

CONDITIONS GENERALES

Démarches administratives

L'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir.

Il mandate l'établissement pour accomplir, en son nom et place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son dossier CERFA 02.

L'établissement s'engage à déposer le dossier au plus tard 30 jours après que l'élève lui ait fourni l'ensemble des documents nécessaires.

Livret d'apprentissage

L'établissement d'enseignement fournit à l'élève un livret d'apprentissage après la signature du contrat de formation.

Le livret ne fait pas l'objet d'un enregistrement par les services de la préfecture, mais il reste l'outil pédagogique de référence.

L'élève doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement.

L'élève ne peut conduire qu'en possession de son livret d'apprentissage accompagné du Cerfa 02 ou de sa copie ou du récépissé de dépôt.

Évaluation de départ

Avant le début de la formation, l'établissement procède à l'évaluation du niveau de l'élève, conformément à la réglementation en vigueur. Cette appréciation permet l'estimation du nombre d'heures nécessaires à la formation pratique. Elle est d'au moins 20 heures pour la catégorie B. L'évaluation est effectuée en dehors de tout engagement contractuel. Le volume de séances peut être revu d'un commun accord entre les différentes parties.

Contenu de la formation

L'établissement s'engage à dispenser une formation conforme aux objectifs du Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) tels qu'ils sont décrits dans le livret d'apprentissage. L'auto-école s'engage à laisser disponible le programme de formation à l'accueil des différents bureaux pour que l'élève en prenne connaissance avant la signature de ce présent contrat.

L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques et les cours pratiques seront dispensés par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner validée et correspondant à la catégorie de permis préparée.

Suite à l'évaluation de départ, le déroulement de la formation est communiqué à l'élève aussi bien pour les cours pratiques que théoriques.

Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec l'élève et lui est communiqué.

Chaque séance pratique donne lieu à une évaluation. L'établissement tient l'élève informé de sa progression.

Le déroulement d'une leçon de conduite se décompose généralement comme suit :

- 5 min de présentation des objectifs
- 45 min de conduite effective pour la réalisation des objectifs
- 5 à 10 min de bilan et commentaires pédagogiques

Les commentaires pédagogiques comprennent :

- la validation éventuelle des objectifs ;
- les annotations par l'élève sur le livret d'apprentissage ;
- la synthèse du formateur sur la fiche de suivi de formation.

La durée d'une leçon de conduite au volant ne peut excéder deux heures consécutives et l'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente.

Certains éléments de la formation initiale, notamment les contenus prévus à la première étape du programme de formation, peuvent être enseignés en dehors de la circulation (piste, aire fermée à la circulation, parc de stationnement, simulateur homologué). La durée de la formation, au moyen d'un simulateur de conduite homologué, ne doit pas excéder 4 heures si le volume total est de 20 heures.

La préparation à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire qui doit être assurée pendant cette période n'est pas incluse dans ces 20 heures.

L'enseignant doit procéder aux évaluations prévues dans le livret d'apprentissage. Ces évaluations visent d'une part, à valider séparément les objectifs pédagogiques contenus dans chaque étape de la formation et d'autre part, à valider de façon globale chaque étape que comporte la formation initiale.

L'enseignant doit retracer la progression sur la fiche de suivi de formation conforme au modèle défini par le ministère chargé des transports et veiller à ce que le livret d'apprentissage soit correctement renseigné par l'élève.

La fiche de suivi doit être archivée aux fins de vérifications administratives et être conservée pendant 3 ans par l'établissement.

Attestation de fin de formation initiale

L'enseignant délivre l'attestation à la fin de la formation initiale prévue dans le livret d'apprentissage si les conditions ci-après sont remplies :

- réussite de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.
- validation par l'enseignant de l'ensemble des étapes de la formation initiale.

En cas de difficulté particulière pour procéder à cette validation, il peut être fait appel au concours d'un inspecteur du permis de conduire.

Le rendez-vous préalable

La phase de conduite accompagnée débute par la participation à un rendez-vous préalable d'une durée minimum de 2 heures avec au moins un accompagnateur, organisé à la suite de l'évaluation de la formation initiale, sous la forme d'une séquence de conduite sur le véhicule de l'établissement.

Au cours de ce rendez-vous, l'accompagnateur assis à l'arrière du véhicule bénéficie des conseils de l'enseignant.

Un guide comportant les informations utiles pour un déroulement efficace de la conduite accompagnée est remis à l'accompagnateur.

La conduite accompagnée

La durée de cette phase de conduite accompagnée ne peut être inférieure à 1 an.

L'établissement s'engage à organiser obligatoirement deux rendez-vous pédagogiques entre l'élève, le ou les accompagnateurs et l'enseignant.

La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire. Ces rendez-vous ont pour finalité :

- de mesurer la progression de l'élève : à l'issue de la phase de conduite accompagnée, l'élève devra avoir parcouru au minimum 3000 kilomètres
- d'approfondir ses connaissances en matière de sécurité routière.

Les rendez-vous pédagogiques d'une durée totale de 6 heures peuvent être organisés comme suit :

- soit deux séances de 3 heures chacune ;

- soit trois séances de 2 heures chacune.

Ils comportent deux phases devant se dérouler dans un délai de 15 jours et dans l'ordre suivant :

- une phase en circulation, d'une durée d'une heure, sur un véhicule appartenant à l'établissement, donnant lieu à une évaluation de la pratique de la conduite ;
- un entretien, individuel ou en groupe, portant sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnée et des thèmes relatifs à la sécurité routière.

L'enseignant retrace les résultats des rendez-vous pédagogiques sur la fiche de suivi de formation et veille à ce que le livret d'apprentissage de l'élève soit correctement renseigné. L'élève est tenu de présenter son livret à l'établissement lors de chaque rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations.

Les rendez-vous pédagogiques se déroulent de la manière suivante :

- le premier, entre quatre et six mois après la fin de formation initiale. Cette période doit normalement correspondre à un parcours d'au moins 1000 kilomètres de conduite accompagnée ;
- le second, dans les deux mois avant la fin de la période de conduite accompagnée. Il doit intervenir lorsque 3000 kilomètres ou plus ont été parcourus.

En cas de difficultés particulières, un rendez-vous pédagogique supplémentaire peut être organisé, soit à la demande de l'enseignant, soit à celle de l'élève ou de l'accompagnateur.

Le calendrier des rendez-vous pédagogiques est transmis par l'établissement d'enseignement aux services préfectoraux au plus tard trois semaines avant les dates prévues, en utilisant le formulaire figurant dans la fiche de suivi de formation.

Le ou les accompagnateurs

Le ou les accompagnateur(s), cosignataire(s) du présent contrat, s'engage(nt) :

- à faire établir, par la société d'assurances, une lettre avenant portant l'engagement par cette société de couvrir les risques inhérents à la conduite accompagnée à bord du ou des véhicules prévus ;
- à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateur et à être garant du comportement général de l'élève ;
- à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par l'établissement d'enseignement
- à assister à la séance de fin de formation initiale et aux rendez-vous pédagogiques.

En cas de manquements graves à ses obligations (notamment absence aux rendez-vous pédagogiques, condamnation au titre des infractions visées à l'article 2 de l'arrêt du 14 décembre 1990), l'accompagnateur concerné ne peut plus exercer ses fonctions et doit être remplacé.

Annulation et absence

Pour les leçons programmées à l'avance (d'un commun accord entre l'établissement et l'élève), chaque partie s'engage à prévenir l'autre en cas d'absence par tous les moyens mis à sa disposition ou de fournir un document justifiant les motifs de l'absence (certificat médical, arrêt de travail, certificat de décès, sécurité des usagers non assurée, etc.).

Dans le cas d'une absence justifiée, la leçon déjà réglée et qui ne serait pas déjà reportée donnera lieu à remboursement ou à report.

En cas d'absence injustifiée de l'élève, la leçon non effectuée sera considérée comme due et ne donnera pas lieu à report.

En cas d'absence injustifiée de l'enseignant, il appartient à l'élève de demander réparation du préjudice subi.

Présentation aux examens

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire sous réserve que l'ensemble des étapes du Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) ait été validé.

La présentation à chaque examen du permis de conduire est conditionnée par les places attribuées à l'établissement par l'administration qui organise sans perception de droits par l'état. L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable si l'élève ne pouvait être présenté pour des raisons indépendantes de l'établissement, notamment en cas de grève, d'intempéries et de tout autre élément perturbateur.

La fin de formation

Après obtention du permis de conduire, une attestation de fin de conduite accompagnée est délivrée à l'élève par l'établissement d'enseignement.

Règlement des sommes dues

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au plan de paiement choisi.

Sauf accord particulier, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique et l'école de conduite se réserve le droit de refuser la présentation de son élève si les sommes dues sont échues de plus de 30 jours.

Prolongation du contrat

La prolongation du contrat peut intervenir à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties.

Le contrat peut être prolongé en cas de maladie de l'élève et sur présentation d'un justificatif.

Résiliation du contrat

La résiliation du contrat peut intervenir à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties.

Le contrat peut être résilié par l'établissement :

- si une échéance du présent contrat n'a pas été payée 30 jours après son terme.

Le contrat peut être résilié par l'élève :

- en cas de retrait de l'agrément de l'établissement par l'autorité préfectorale ;
- en cas de motifs légitimes dûment justifiés (incapacité médicale à la conduite, déménagement dans un rayon > à 30 km) ;
- dans le cas où il jugerait être dans son intérêt de changer d'établissement.

En cas de résiliation, l'élève s'engage à régler les sommes correspondant aux prestations déjà consommées et l'établissement s'engage à restituer à l'élève, sans frais ni pénalités, les sommes déjà versées correspondant aux prestations qui n'ont pas été consommées. Ces sommes sont alors calculées au prorata du prix forfaitaire du présent contrat.

Restitution du dossier

L'établissement s'engage à restituer, sans frais ni pénalités, à l'élève son dossier (cerfa 02) dès lors que l'élève est à jour du règlement des prestations déjà consommées.

Fermeture de l'école de conduite

Le présent contrat est couvert par une garantie financière. Elle prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois. Le remboursement serait alors effectué directement par l'organisme garant.

Litige

En cas de réclamation, le client doit dans un premier temps s'adresser à France auto moto école. En second recours, il peut s'adresser au médiateur du conseil national des professions de l'automobile (CNPA) :

- par courrier, au moyen d'un formulaire de saisi téléchargeable sur le site du médiateur, à l'adresse : Mr le médiateur du conseil national des professions de l'automobile (CNPA) 50, rue rouget de lisle 92158 SURESNES cedex
- sur son site www.mediateur-cnpa.fr